

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 8 (1978)
Heft: 5

Rubrik: Les assurances sociales

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

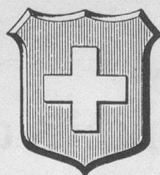
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Les rentes de couple

et les rentes complémentaires pour épouses selon la 9^e révision AVS

Le peuple suisse ayant accepté le 26 février 1978 à une majorité des 2/3 la neuvième révision de l'AVS, la participation fédérale aux dépenses de cette assurance sera augmentée de 9 à 11 % dès 1978. En revanche, les autres modifications prévues n'entreront en vigueur que le 1^{er} janvier 1979. Dès que les modalités d'application seront connues, nous vous donnerons de plus amples informations à ce sujet. Cependant, il nous semble intéressant de répondre déjà à une question d'un de nos lecteurs M. P. v. A. à B. concernant l'octroi des rentes de couple et des rentes complémentaires pour épouse tel qu'il est prévu par les dispositions relatives à la neuvième révision.

La rente du couple

Actuellement, en AVS, elle est accordée lorsque l'époux a 65 ans et son épouse 60 ans. Dès 1979, il faudra que l'épouse ait 62 ans. Pourquoi cette modification ? Pour abolir le privilège accordé actuellement à la femme mariée par rapport à la femme célibataire qui devient bénéficiaire d'une rente simple de vieillesse à l'âge de 62 ans seulement. Mais le relèvement de l'âge de l'épouse ne s'effectuera pas d'un seul coup, mais par étapes d'une année à partir de 1979. Cela veut dire qu'en 1979, pourront bénéficier d'une rente de couple les conjoints nés entre le 1^{er} décembre 1913 et le 30 novembre 1914 pour l'homme et avant le 1^{er} décembre 1918 pour la femme.

En 1980, pourront bénéficier de la rente de couple les conjoints nés entre le 1^{er} décembre 1914 et le 30 novembre 1915 pour l'homme et avant le 1^{er} décembre 1918 pour la femme. Enfin, dès 1981, auront droit à la rente de couple tous les conjoints qui jusqu'au 30 novembre de l'année atteindront 65 ans pour l'homme et 62 ans pour la femme. Enfin, il faut ajouter que ceux qui reçoivent déjà actuellement une rente de couple parce que le mari a 65 ans et son épouse 60 ans continueront à la recevoir, car ils bénéficient des droits acquis.

En AI, la rente de couple est actuellement versée lorsque l'homme est invalide et que son épouse a au moins 60 ans révolus ou est elle-même invalide pour la moitié au moins. Dans le premier cas, l'âge sera aussi porté à 62 ans, mais si l'épouse est elle-même invalide pour la moitié au moins, la rente de couple continuera à être allouée quel que soit l'âge de cette épouse.

La rente complémentaire pour épouse

Actuellement, en AVS, elle est accordée lorsque l'époux a 65 ans et son épouse 45 ans. Si l'épouse a moins de 45 ans, une rente complémentaire AVS est néanmoins accordée si, immédiatement avant la naissance du droit à la rente simple de vieillesse, une rente complémentaire AI était accordée. Dès 1979, la limite d'âge sera progressivement élevée à 55 ans. Pourquoi cette modification ? parce que l'on a estimé qu'il était excessif d'accorder dès 45 ans une rente complémentaire à une épouse qui, par son âge, appartient encore au monde des personnes actives et dont on peut attendre, s'il en est besoin, qu'elle apporte par ses propres moyens la contribution nécessaire aux frais d'entretien du couple. Mais l'âge ne sera pas porté d'un coup de 45 à 55 ans. Il sera élevé chaque année d'une année supplémentaire. Cela veut dire, qu'en 1979, il faudra avoir 46 ans ; en 1980, 47 ans et ainsi de suite. Donc, une femme qui est née avant le 1^{er} décembre 1933 aura droit à une rente complémentaire en 1979 si son mari atteint la même année ses 65 ans. En revanche, les femmes nées en 1934 dont le mari aura 65 ans en 1979 devront attendre 10 ans pour recevoir une rente complémentaire puisqu'en 1979 elles n'auront que 45 ans alors que l'âge donnant droit à la rente sera fixé à 46 ans ; en 1980, elles n'auront que 46 ans alors que l'âge sera porté à 47 ans, etc. Elles devront donc attendre 10 ans, c'est-à-dire qu'elles atteignent l'âge de 55 ans, pour pouvoir bénéficier de cette rente complémentaire.

Les couples qui reçoivent déjà main-

tenant une rente de vieillesse simple et une rente complémentaire conservent leur droit.

En AI, le droit de la femme à une rente complémentaire sera maintenu, comme maintenant, quel que soit son âge si l'époux a droit à une rente d'invalidité simple.

Autre innovation de la neuvième révision pour les rentes complémentaires : le montant de cette dernière est réduit de 35 à 30 % de la rente simple. Mais, cela est valable pour les nouvelles rentes qui seront accordées dès le 1^{er} janvier 1979. Les rentes actuellement accordées ne seront pas réduites. Elles sont au bénéfice de la garantie des droits acquis. Par contre, elles ne seront pas augmentées lors des adaptations futures aussi longtemps que leur taux n'aura pas atteint le nouveau taux de la rente.

Exemple :

A une rente de vieillesse simple mensuelle de Fr. 630.— correspond actuellement une rente complémentaire de Fr. 221.— (35 %) et dans le futur, pour les nouvelles rentes, de Fr. 189.— (30 %). La rente de Fr. 221.— accordée actuellement ne sera pas réduite, mais si les rentes sont augmentées à un moment donné de 10 %, la rente de vieillesse simple de notre exemple passera de Fr. 630.— à Fr. 693.— et la rente de Fr. 221.— ne sera, elle, pas augmentée puisqu'elle est encore supérieure au nouveau taux de 30 % qui correspondrait, pour Fr. 693.— à Fr. 208.— (montant arrondi).

Enfin, on peut encore ajouter, pour tous ceux qui bénéficient des prestations complémentaires AVS/AI (PC), que le fait de ne recevoir pendant un certain temps qu'une rente simple accompagnée d'une rente complémentaire pour l'épouse au lieu d'une rente de couple ou qu'une rente simple seule au lieu d'une rente simple et d'une rente complémentaire ne les défavorisera pas, puisque leur PC sera plus importante et compensera le « manque à gagner » provenant du fait que la rente AVS ou AI est moins importante.

G. M.